



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe foncière sur les propriétés bâties

Question écrite n° 4171

Texte de la question

Mme Geneviève Levy attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des personnes âgées non imposables sur le revenu au regard de la taxe foncière. En effet, si le code général des impôts, en son article 1391, prévoit l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les redevables âgés de plus de soixante-quinze ans, non imposables sur le revenu, c'est à la condition d'habitation exclusive de l'immeuble, condition qui demeure remplie lorsque le redevable cohabite avec des tiers non imposables à l'impôt sur le revenu. Or, le maintien de tels redevables à leur domicile, dans un cadre de vie qui leur est familier, passe bien souvent par l'installation de proches, qui peuvent, eux, être soumis à l'impôt sur le revenu. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'étendre à ces redevables le bénéfice de l'exonération de la taxe foncière.

Texte de la réponse

La taxe foncière sur les propriétés bâties est un impôt réel dû en raison de la propriété d'un bien, quels que soient l'usage qui en est fait et la situation personnelle du propriétaire. Les mesures d'exonération ont donc une portée limitée qu'elles doivent conserver. Au surplus, l'exonération dont bénéficient, en application de l'article 1391 du code général des impôts, les redevables qui habitent avec des tiers de condition modeste est déjà une mesure de bienveillance. Cela étant, la législation en vigueur ne méconnaît pas la situation des personnes âgées de condition modeste au regard de la taxe foncière. Ainsi, à compter de 2001, les redevables âgés de plus de soixante-dix ans, autres que ceux pouvant prétendre à l'exonération totale prévue à l'article 1391 précité, et qui remplissent les mêmes conditions de revenus, bénéficient d'un dégrèvement d'office de 100 euros de la taxe foncière afférente à leur habitation principale. En tout état de cause, des consignes permanentes sont données aux services des impôts afin que les demandes gracieuses émanant des redevables en situation difficile soient examinées avec bienveillance.

Données clés

Auteur : [Mme Geneviève Levy](#)

Circonscription : Var (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4171

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 octobre 2002, page 3412

Réponse publiée le : 27 janvier 2003, page 534